PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

DE
FARCIENNES

Procès-verbal de la séance du 30 mai 2022

PRESENT : BAYET Hugues,CAKIR Latife,~~CECERE Sandro~~,DEBRUX Alex,DENYS Laurence,DUCHENNE Ophélie,FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte KABIMBI Adrienne,KURT Burcu, ~~LEFEVRE Patrick~~,LEMAITRE Fabian,LO RUSSO Antonella,MINSART Fabrice,MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: Le procès-verbal est approuvé moyennant l'ajout des deux questions orales de Madame Pauline PRÖS portant, d'une part, sur la journée internationale contre l'homophobie et, d'autre part, sur l'appel à projet « Cœur de village ».

CIRCULATION

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE LE CAMPINAIRE.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémenta ires relatifs au voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que Monsieur MASSART Charles sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue Le Campinaire, 95 à Farciennes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'inspecteur de police, Monsieur Ismael VAUQUIER ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 70 :
4°) Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité à hauteur du n°95. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité par un marquage au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres).

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

3. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DU BATIMENT SIS GRAND'PLACE N°15.- CADASTRE SECTION B N°604K ET 602P.- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le périmètre de la rénovation urbaine entré en vigueur le 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le bâtiment communal sis Grand'Place n°15 est repris dans ce périmètre et qu'il est inoccupé depuis plusieurs années ;

VU le plan de bornage et de division des terrains situés derrière le bâtiment (la parcelle n°602K est reprise maintenant sous le n°602P) ;

VU le plan cadastral annexé ;

VU les photographies du bâtiment qui est entièrement à rénover à l'exception de la toiture ;

CONSIDERANT que sa réaffectation sur le court terme s'avère nécessaire vu sa localisation en plein coeur de la commune ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a estimé la valeur vénale de ce bâtiment cadastré section B n°604K, à 115.100€ et la valeur vénale du terrain cadastré section B n°602P à 1.943€ (35€X55,49m²) ;

VU la décision du Conseil communal du 28 février 2019, de prévoir simultanément, la mise en vente de gré à gré et la mise en location du bâtiment sis Grand'Place n°15, cadastré section B n°604K et du terrain cadastré section B n°602P ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a :
- fixé le prix minimum de ces biens à 117.043€.
- fixé le montant du loyer à 500€ ;

CONSIDERANT l'offre d'un montant de 120.000€ payable sur 5 ans, faite en date du 18 octobre 2021, par Monsieur Irfan SEYHAN, rue Ry du Moulin n°2 à 6250 Pont-de-Loup ;

VU la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022, d'accepter l'offre d'un montant de 120.000€ faite en date du 18 octobre 2021, par Monsieur Irfan SEYHAN, rue Ry du Moulin n°2 à 6250 Pont-de-Loup. Le futur acheteur paiera en deux fois :
- 50% du montant à la signature de l'acte
- et le solde payable annuellement sur 5 ans (12.000€/an) à la date "anniversaire" de la signature de l'acte ;

VU la décision du Conseil communal du 28 février 2022 :
- de désigner Messieurs SEYHAN Irfan et Mehmet comme acquéreurs.
- d'approuver le projet de la convention de remise des clés anticipée.
- de charger le notaire HANNECART de la passation de l'acte authentique ;

VU le projet d'acte réalisé par le notaire HANNECART ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte réalisé par le notaire HANNECART pour la vente du bâtiment sis Grand'Place n°15, cadastré section B n°604K et du terrain cadastré section B n°602P.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- au notaire HANNECART, rue Albert 1er n°164 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

4. PATRIMOINE COMMUNAL.- TERRAIN COMMUNAL SIS RUE DE LA MONTAGNE.- CADASTRE SECTION A N°290W20.- OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que Monsieur Gysbrechts Regis, propriétaire du bâtiment sis rue de la Montagne n°86 et son épouse, Denayer Sabrina, souhaiteraient occuper la parcelle communale sise rue de la Montagne, cadastrée section A n°290W20, afin d'agrandir leur jardin ;

CONSIDERANT que la superficie de la parcelle est égale 506m² ;

CONSIDERANT que la Conseillère en logement propose de fixer l'indemnité annuelle à 100€ ;

CONSIDERANT que l'occupation de ces parcelles permettrait à la Commune de ne plus devoir entretenir des parcelles qu'elle n'exploite pas ;

VU le projet de la convention d'occupation à titre précaire ;

VU la décision du Collège communal du 9 mai 2022, de marquer son accord sur l'occupation à titre précaire de la parcelle communale sise rue de la Montagne, cadastrée section A n°290W20 par Monsieur Gysbrechts Regis et Denayer Sabrina, domiciliés rue de la Montagne n°86 à 6240 Farciennes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer le montant de l'indemnité annuelle, à payer mensuellement, à 100€.

Article 2 : d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire le terrain sis rue de la Montagne, cadastré section A n°290W20.
à l'occupant, qui l'accepte.
L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Le bien visé à l'article 1er pourrait être inclus dans un projet communal. Cette convention est conclue afin de valoriser ce terrain jusqu'à l'éventuelle mise en vente de ce dernier.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 100€, payable mensuellement sur le compte du propriétaire BE04 0910 0037 8531 (BIC : GKCCBEBB). En cas de début et de cessation de la convention en cours d'année, l'indemnité sera due sur base de l'occupation par mois, tout mois entamé étant dû dans son entièreté.

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur les biens.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le jour de la signature de la présente convention.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

La commune se réserve le droit de reprendre partie ou totalité du bien mis à disposition à toute époque pour des motifs d'utilité publique ou autres dont elle reste seule juge, à condition de notifier la résiliation au locataire par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien.

Le propriétaire pourra demander à ce que le bien lui soient restitués dans le même état.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Toutes les améliorations apportées sur le bien seront faites au profit du propriétaire sans possibilité pour l'occupant de réclamer une indemnité.

Article 3 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

5. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME N°11.056 - REF : F0414/52018/UFD/2022/1//2191938.– IGRETEC SCRL, BOULEVARD MAYENCE, 1 A 6000 CHARLEROI.– CREATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE ET NIVELLEMENT DES PARCELLES ET EQUIPEMENT POUR LA MICROZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE « GRAND BAN SAINTE PAULINE ». POSE D'ECLAIRAGE. PLANTATION D'ARBRES HAUTE TIGE A FARCIENNES, CADASTRE 1ERE DIVISION, FARCIENNES, SECTION D N°432 K3, 432 L3, 432 G3, 432 H3, 432 D3 PARTIE, 432 E3, 431 T2 PARTIET, 432 A3. 430 R, 431 S2, 429 X PARTIE, 430 C2 PARTIE, 429 P. 429 W, 429 M2 PARTIE, 429 N2 PARTIE, 451 C3, 462 E PARTIE, 442 H, 444 K, 439 B, 441 F, 433 X, 437E, 433 V, 433 W, 433 R, 433 T, 432 X 2, 433 P,399 C, 400, 398E, 398 F, 429 C 2, 429 D 2, 428 L, 428 N 2.- AVIS A EMETTRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) (ci-après, le Code) ;

VU la demande introduite par le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, D.G.O.4, Direction extérieure de Hainaut II, sollicitant l'avis du Conseil communal relatif au projet d' IGRETEC SCRL ayant établi leurs bureaux, Boulevard Mayence n° 1 à 6000 Charleroi et tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la création d'une nouvelle voirie et nivellement des parcelles et équipement (égouttage, impétrants) pour la micro zone d'activités économiques de « Grand Ban Sainte Pauline ». Pose d'éclairage. Plantation d'arbres haute tige à Farciennes, cadastre 1ere division, Farciennes, section D N°432 K3, 432 L3, 432 G3, 432 H3, 432 D3 PARTIE, 432 E3, 431 T2 PARTIET, 432 A3. 430 R, 431 S2, 429 X PARTIE, 430 C2 PARTIE, 429 P. 429 W, 429 M2 PARTIE, 429 N2 PARTIE, 451 C3, 462 E PARTIE, 442 H, 444 K, 439 B, 441 F, 433 X, 437E, 433 V, 433 W, 433 R, 433 T, 432 X 2, 433 P,399 C, 400, 398E, 398 F, 429 C 2, 429 D 2, 428 L, 428 N 2, 428/2 B, 428 L 2 PARTIE, 423 E, 424 E, 410 E,421 B,405, 410 D, 403, 404, 401, 402 ;

CONSIDERANT que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception par le Fonctionnaire délégué en date du 08 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est parvenue au service urbanisme de FARCIENNES le 10 mars 2022

CONSIDERANT que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que - l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; ~~que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ; - qu'il résulte néanmoins des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants … ;~~

CONSIDERANT que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § ler du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet ~~est susceptible~~ - n'est pas susceptible- d'avoir des incidences notables sur l'environnement ~~pour les motifs suivants … ;~~

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Charleroi, approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

CONSIDERANT que le bien concerné ne se situe pas dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement dument approuvé ;

CONSIDERANT que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

CONSIDERANT que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un rapport urbanistique et environnemental ;

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'activité économique industrielle au schéma de développement communal (SDC) approuvé par le Conseil communal le 01 juin 2004 ;

CONSIDERANT qu'un guide communal d'urbanisme approuvé par Arrêté ministériel du 05 avril 2006 est en vigueur depuis le 22 mai 2006 sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien; que le bien est situé dans la sous-aire d'activité économique industrielle ;

CONSIDERANT que, suivant l'article D.VI.41 du CODT concernant l'ouverture, la modification et la suppression de voiries communales, celui-ci donne lieu à l'avis du Conseil communal ;

CONSIDERANT que l'évaluation du projet est la suivante :
Ce permis a été soumis aux mesures particulières de publicités car il concerne la création d'une nouvelle voirie et nivellement des parcelles et équipement (égouttage, impétrants) pour la micro zone d'activités économiques de « Grand Ban Sainte Pauline ». Pose d'éclairage. Plantation d'arbres haute tige ;

VU la situation architecturale du projet, implanté en zone d'activité économique mixte au plan de secteur et l'analyse se base sur les prescriptions urbanistiques du Guide Communal d'Urbanisme ;

VU l'impact architectural, qui est important car **le projet concerne la création d'une nouvelle voirie et le nivellement des parcelles pour la micro zone d'activités économiques de « Grand Ban Sainte Pauline » à Farciennes. Cette nouvelle voirie se raccorde sur la rue de la Praye et desservira également le futur bâtiment des services travaux de la commune de Farciennes. La future voirie est en cul-de-sac avec une zone de rebroussement et a une longueur de 149,00 m. Le projet comprend l'aménagement de la voirie, le nivellement des parcelles en fonction du niveau de la voirie ainsi que l'équipement, à savoir :**

- **La réalisation d'un réseau d'égouttage séparatif ;**
- **La fourniture et le placement des divers impétrants (eau, éclairage public, gaz, électricité et télécom) ;**
- **Le nivellement des parcelles avec les terres provenant des terrassements ;**
- **Les terrassements pour l'aménagement de la voirie en hydrocarboné, du trottoir également en hydrocarboné.**
- **La réalisation des sous-fondations et fondations, des éléments linéaires et des nouveaux revêtements.**
- **La fourniture et pose de l'éclairage le long de la voirie et du trottoir.**
- **La plantation d'arbres haute tiges en périphérie de la zone le long de la rue de la Praye et de la N570.**

VU la situation environnementale où le terrain est en zone d'activité économique mixte au plan de secteur.

VU l'impact sur l'environnement qui est le même que pour toute création d'une nouvelle voirie.

VU l'impact sur la mobilité où la situation projetée prévoit la création d'une nouvelle voirie ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise conformément à l'article D.IV.41 - R.IV.40-1, §1er 7° renvoyant au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique du projet a eu lieu du 01 avril au 02 mai 2022 inclus, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

CONSIDERANT que l'enquête publique a été diffusée dans le journal local « ARLEQUIN » ;

CONSIDERANT que ce projet va permettre la création d'une nouvelle voirie pour la micro zone d'activités économiques de « Grand Ban Sainte Pauline »;

CONSIDERANT la décision du Collège du 16 mai 2022 de solliciter l'avis du prochain Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet tel que présenté.

6. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME N°11.051 - REF : F0414/52018/UFD/2021/14//2175063.– ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES, RUE DE LA LIBERTE, 40 A 6240 FARCIENNES.– AMENAGEMENT VOIRIE ET TROTTOIRS DE LA RUE DU WAINAGE – AMENAGEMENT D'UN PARKING DEVANT L'ECOLE « WALOUPI » ET DEVANT L'ANCIENNE BIBLIOTHEQUE A FARCIENNES, CADASTRE 1ERE DIVISION, FARCIENNES, SECTION A N° 18Z70 ET 20V3.-AVIS A EMETTRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) (ci-après, le Code) ;

VU la demande introduite par le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, D.G.O.4, Direction extérieure de Hainaut II, sollicitant l'avis du Conseil communal relatif au projet de l'Administration communale de Farciennes établi leurs bureaux, rue de la Liberté n° 40 à 6240 Farciennes et tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de voirie et trottoirs de la rue du Wainage – aménagement d'un parking devant l'école « Waloupi » et devant l'ancienne bibliothèque à Farciennes, cadastre 1ere division, Farciennes, section A n° 18Z70 et 20V3 ;

CONSIDERANT que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception par le Fonctionnaire délégué en date du 03 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande est parvenue au service urbanisme de FARCIENNES le 06 décembre 2021

CONSIDERANT que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que - l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; ~~que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ; - qu'il résulte néanmoins des~~

~~caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants … ;~~

CONSIDERANT que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § ler du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet ~~est susceptible~~ - n'est pas susceptible- d'avoir des incidences notables sur l'environnement ~~pour les motifs suivants … ;~~

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'habitat et en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Charleroi, approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

CONSIDERANT que le bien concerné ne se situe pas dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement dument approuvé ;

CONSIDERANT que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

CONSIDERANT que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un rapport urbanistique et environnemental ;

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'habitat résidentiel traditionnel en ordre fermé et/ou semi-ouvert au schéma de développement communal (SDC) approuvé par le Conseil communal le 01 juin 2004 ;

CONSIDERANT qu'un guide communal d'urbanisme approuvé par Arrêté ministériel du 05 avril 2006 est en vigueur depuis le 22 mai 2006 sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien; que le bien est situé dans la sous-aire d'habitat en ordre fermé ;

CONSIDERANT que, suivant l'article D.VI.41 du CODT concernant l'ouverture, la modification et la suppression de voiries communales, celui-ci donne lieu à l'avis du Conseil communal ;

CONSIDERANT que l'évaluation du projet est la suivante :
Ce permis a été soumis aux mesures particulières de publicités car il concerne l'aménagement de voirie et trottoirs de la rue du Wainage – aménagement d'un parking devant l'école « Waloupi » et devant l'ancienne bibliothèque;

VU la <u>situation architecturale du projet</u>, implanté en zone d'habitat et en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur et l'analyse se base sur les prescriptions urbanistiques du Guide Communal d'Urbanisme ;

VU <u>l'impact architectural</u>, qui n'est pas important car il ne concerne que l'aménagement de la voirie et des trottoirs de la rue du Wainage ;

VU <u>la situation environnementale</u> où le terrain est en zone d'habitat et en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur.

VU <u>l'impact sur l'environnement</u> qui est le même que pour toute rénovation d'une voirie.

VU la situation en matière de mobilité où la situation actuelle reprend une voirie en mauvais état avec des places de stationnement mal définies ;

VU l'impact sur la mobilité où la situation projetée prévoit du stationnement en voire bien définie ainsi que deux nouveaux parkings (un devant l'école Waloupi et un devant l'ancienne bibliothèque) ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise conformément à l'article D.IV.41 - R.IV.40-1, §1er 7° renvoyant au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique du projet a eu lieu du 25 février au 28 mars 2022 inclus, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; que **onze remarques et/ou réclamations** ont été réceptionnées ;

CONSIDERANT que la première réclamation concerne Monsieur xxxxxxx (mail le 07 mars 2022) :
« Bonjour,
J'ai consulté le plan de rénovation de la rue du Wainage à Farciennes. Étant propriétaire du numéro xxxx je voulais demander si le pot de fleur qui se trouve devant une partie de mon passage peut être déplacé a plus au moins 2 mètres a gauche car j'ai un passage pour 2 garage ,comme le numéro xxxx ,là où j'habite actuellement. Je voudrais que tout le devant de mon passage soit dégagé pour pouvoir rentrer facilement avec 2 voitures. Je voudrais aussi que le trottoir soit en bordure rabaisser pour la facilité du déplacement de mes véhicules dans mon passage.
En attente de votre réponse, je vous souhaite une bonne journée.
Bien a vous!

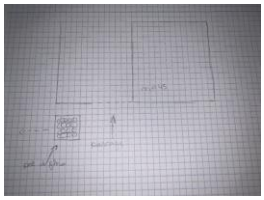

CONSIDERANT que le pot de fleur sera déplacé afin de laisser le passage carrossable pour deux véhicules ;

CONSIDERANT que la deuxième réclamation concerne Monsieur xxxxx (mail le 11 mars 2022) :
« bonjours, suite a notre conversation du 13/03/2022 et apres avoir vu le plan des traveaux de la rue du wainage,je vous envoie ce email pour vous demander debien vouloir verifier la pollution des egouts car il y a des odeurs de gaz qui vient des caves des maisons et on a des maux de tete et des nausees a chaque fois, on a deja fait venir plusieurs fois la societe de gaz et il nous diesent que le probleme vient d ailleur je s ai pas si ca vien de la ferme juste en face ou du carrossier chullz a cote

de la farmacie ou autre,puis pandant les traveaux serait il possible de faire un parking provisoire juste en face du numero xx et xxx car il y a un petit bout de terrain qui sert a rien et comme y a plusieurs voiture par menage ce serai tres bien,et j ai vu que le parking que vous allez faire sur la piste ciclabe fait deux mettre de large ses trop juste et y a des voiture qui vont deborde sur la voie publique ou sur le trottoir car ses le meme probleme que a la rue du monciat en face de la mosquee , et je voudrai vous demande de faire le nessaire avec le carrossier chullz car il met ses voitures a reperer sur la route du wainage alors que normallement ses interdi et ses ouvriers se gare tous les jours de 8h00 a 17h00 sur la le trottoir en face du 60,62 et 64 et les citoyens non plus de place,nous avons demande plusieurs fois au ouvriers de chullz et il nous ont dit que chullz va betonner autour de la carrosserie et qu ils allait mettre les voitures la bas,mais on voit que ses bettoner et malgre ca il mette toujours les voitures sur les trottoir et les citoyens sont ennuyer merci »
xxxxxxx xxxxxx

CONSIDERANT que les griefs relevés ne concernent pas le présent permis d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la troisième réclamation concerne Monsieur xxx xxxxx (mail le 15 mars 2022) :
« Chère monsieur Neusy,
Suite à notre entrevue de ce matin je vous écrit ce petit mail comme convenu pour vous demander de ne pas oublier de tenir compte du fait que j'habite au numéro xxxxx de la Rue du Wainage et j'ai un parking devant la maison (comme indiqué sur le plan que vous m'avez montré ce matin) et j'envisage de construire dans les années à venir plusieurs logements sur mon terrain à bâtir qui se trouve entre le xxx et le xxx (donc probablement le numéro xxxx??) et donc de la même manière j'envisage de prévoir des emplacements de parking devant la maison pour chaque logement et c'est donc la raison pour laquelle je vous demande de ne pas oublier qu'il ne faut pas oublier de prévoir le passage pour y avoir accès et éviter les futurs problèmes si des emplacements parking sont aménagés juste devant mes futurs emplacements de parking.
(P.S. Serait-il possible de m'envoyer une photo du plan des aménagements prévus juste devant chez moi svp?)
Merci d'avance!
Bien à vous, »

CONSIDERANT que sur le plan du permis d'urbanisme, il y a la présence de trois véhicules;

CONSIDERANT que la quatrième réclamation concerne Monsieur xxxxx xxxxxxxxxxxxx (mail le 16 mars 2022) :
« Bonjour monsieur xxxxxxxxxxxx rue du Wainage numéro xxxxxxxxxx à propos de notre conversation téléphonique au sujet du trottoir qui n'est pas conforme à la loi minimum 1 m 50 actuellement j'ai un mètre 1 m 14 j'espère que avec les nouveaux trottoir j'aurais 1 m 50 merci d'avance »

CONSIDERANT que le trottoir sera élargi par rapport à la situation existante ;

CONSIDERANT que la cinquième réclamation concerne Monsieur et Madame xxxxxxxxxxx (mail le 16 mars 2022) :
« Madame,Monsieur,
Nous sommes habitants de la rue du Wainage au numéro xxxxxxxx, nous avons appris que des travaux allaient être effectués concernant la rénovation des trottoirs.
Nous aimerions savoir s'il était possible lors de ces travaux d'élargir le trottoir de 20 à 30 centimètres.
En effet, dès que nous sortons de notre domicile, nous n'avons pas beaucoup de place et nous nous retrouvons très facilement proche de la route.
Nous espérons que vous tiendrez compte de notre avis.
Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

CONSIDERANT que le trottoir sera élargi par rapport à la situation existante ;

CONSIDERANT que la sixième réclamation concerne Monsieur xxxxxxxxxxxxx (mail le 18 mars 2022) :
« Monsieur Neusy,
Par ce mail, je souhaite vous signaler mon désaccord suivant les plans que j'ai pu consulter en vos bureaux concernant l'utilisation/blocage de ma propriété privée sans mon consentement.
Suivant les plans que j'ai pu observer, les travaux serai effectuée comme suis ci-dessous :

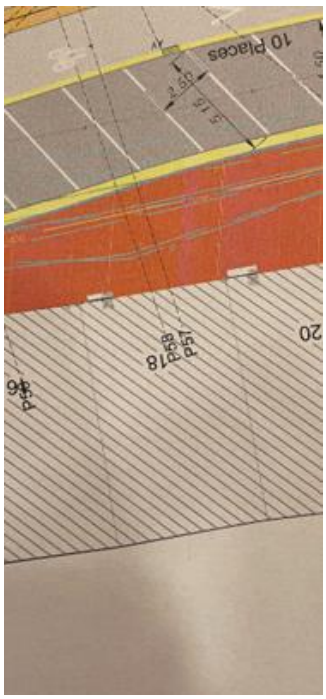

Hors la propriété (Parcel) dont je suis le propriétaire est dessinée comme suis :

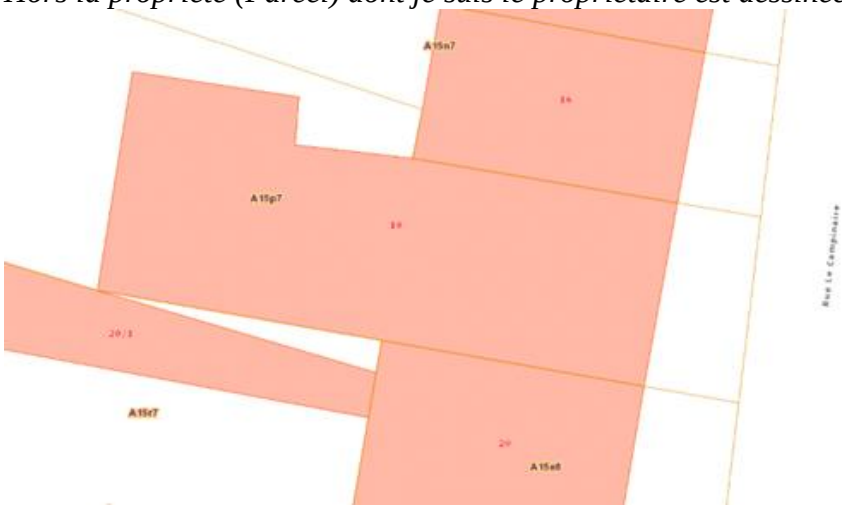

La délimitation avant de la propriété privée n'est pas inclus dans vos plan et ne tiennent pas compte de l'usage actuel de cette délimitation.
Actuellement cette délimitation avant sert de parking privée sur sa totalité.
Je souhaite vraiment que vous puissiez adapté le plan général de vos travaux et y inclure un accès carrossable vers celle-ci.
Ceci dans le but de conserver les aspects pratiques et utile de sa fonctionnalité de tous les jours.
Pour résumé, de profession je suis un « Ingénieur Système/Réseau/sécurité » en consultance, cet accès est donc utilisé à des fins de livraison et/ou de déchargement du matériel quand je suis amener à aller me procurer moi même les pièces nécessaires au bon déroulement de mon métier et des matériaux qui sont assemblé à mon domicile.
Je suis régulièrement amener à recevoir (Via livraison) ou à me procurer des pièces détacher afin d'assembler des serveurs pour des montants compris entre 25 000 et 120 000 Euros, l'idée que lors de ses déchargements de matériels (Lourd) me sois difficile suivants les aspects de disponibilité de place et de distance de celle-ci, ne correspondent plus avec les raisons (Dont celle des places de parking privée à l'avant) pour laquelle j'ai acquis ce bien et fais sécurisé celui-ci.
En effet,

outre la facilité via les places de parkings sur propriété privée, le bien à été sécurisé au travers d'un centre de gardiennage et les places de parkings sont surveillé par vidéo surveillance par le service de gardiennage.
J'ai par ailleurs acquis une assurance spécifique afin de garantir la perte/vol des biens de haute valeur sur propriété privée.
Même si j'ai bien la conscience que les travaux effectuée sont nécessaire et seront bien utile au quartier, je souhaite que l'utilité de ma propriété privée reste celle pour laquelle elle à été défini depuis des années.
Je reste bien entendu disposé à toute discussion sur la manière dont vous pourriez adapté l'accès à la propriété privée carrossable. »

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'enlever le stationnement devant le numéro 18 afin de permettre au propriétaire un accès sur la parcelle privée;

CONSIDERANT que la septième réclamation concerne Madame xxxxxxxxxxxxxxx (mail le 21 mars 2022) :
«Messieurs, bonjour
Suite à notre visite à l'Administration Communale où nous avons rencontré Mr Neusy, je vous précise ci-dessous, les échanges que nous avions eues avec Mr Struyven et Mr le Bourgmestre sur la présentation des futurs travaux de voirie.
Dans la rue du Wainage xxxxx à Farciennes, notamment.
Mon mari et moi-même avions fait part de notre souhait de voir l'accès principal de la cour devant la maison renforcé par un béton « armé » pour supporter le passage de notre véhicule de loisirs de 6T sans détériorer le trottoir (voir les dispositions déjà prises sur les photos ci-dessus).
Lors de la réfection de la rampe de garage la même idée avait été tenue et avions baissé un peu le niveau.
Comme dit précédemment, nous avons un camping-car avec lequel nous souhaiterions sortir le plus souvent possible. Déjà privés de sortie avec la pandémie, nous envisageons d'en profiter le maximum. Dès lors, pouvons-nous espérer bénéficier de facilités (lesquelles ?! à vous de nous dire)
Pour sortir le véhicule quand l'opportunité se présente, une référence et un n° de GSM pour contacter une personne ??
Problèmes récurrents :
A plusieurs reprises nous avons fait part à Monsieur le Bourgmestre de nuisance sonore avec le passage pétaradé de quad ainsi que de voitures roulant à vive allure dans notre rue à toutes les heures de la journée mais aussi de la nuit.
Il avait été évoqué la pose d'un radar …..

Voilà, le résumé de ce nous pensons à ce jour pour ce qui est des travaux.
BAV xxxxxxxxxxx »

CONSIDERANT que les fondations supporteront le passage d'un véhicule 6T ;

CONSIDERANT que la huitième réclamation concerne Monsieur xxxxxxxxxxx (mail le 22 mars 2022) :

«Bonjour Monsieur Neusy,
Suite à votre courrier, je me permets de vous demander si vous pouviez ne pas faire de parking devant chez moi, au xxxxx rue du Wainage, car je n'ai que 3,20m de mur et mon voisin, en tant que Kiné, au xxx a fait un parking privé tout au long de sa façade.
Chaque fois qu'une voiture se gare en face de chez moi, elle dépasse sur mon allée et il est parfois difficile d'y entrer ou même pas du tout. Et quand on sait sortir, il est difficile de voir ce qu'il se passe sur la rue et donc très dangereux.
De l'autre côté la vision est difficile également donc serait-il possible également de mettre un miroir en face afin de voir les véhicules qui arrivent et ne pas faire de parking.
Ci-joint les photos.
Je vous remercie pour votre attention.
xxxxxxxxxxxxxxx »

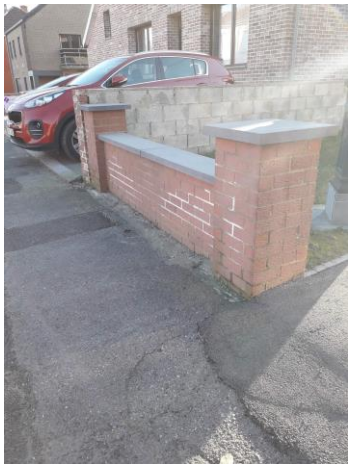

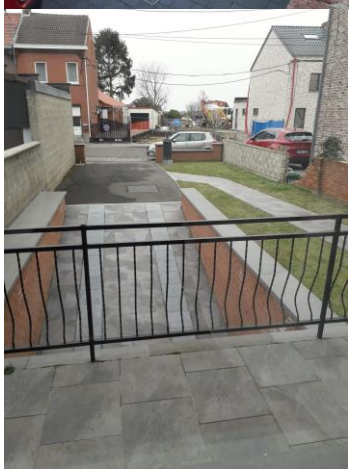

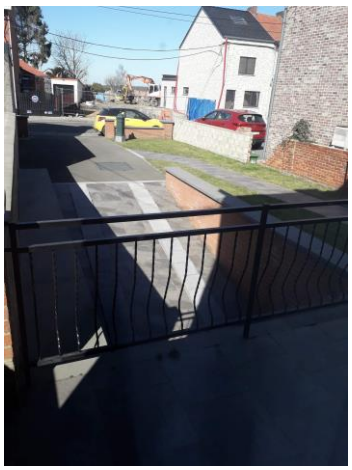

CONSIDERANT qu'un dispositif sera placé afin de favoriser l'accès carrossable (mobilier urbain) vers le n° xxxx ;

CONSIDERANT que la neuvième réclamation concerne Madame xxxxxxxx (mail le 24 mars 2022) :

«Bonjour M. Neusy,
Suite à notre rencontre à la maison communale concernant le plan d'aménagement de la rue du Wainage je vous envoie ce mail pour nos réclamations à ce sujet.
Premièrement, nous souhaitons conserver notre place de parking "30 min" pour nos patients qui ont des difficultés de déplacement (personnes âgées, personnes à mobilité réduite et parents avec enfants en bas âge). Vous aviez proposé une place de parking en face de la pharmacie si cela ne peut se faire à l'emplacement d'origine.
Secondo, toujours dans un souci de faciliter l'accès à la pharmacie de ces personnes citées plus haut, nous aimerions avoir une rampe d'accès à la pharmacie.
Cette rampe serait d'une largeur de 90 cm et d'une hauteur de 57 cm au point culminant (devant la porte de la pharmacie). Pour ne pas gêner la circulation des passagers sur le trottoir, la rampe serait accessible de part et d'autre de la porte et parallèle à la rue (cfr photo en annexe).
PS : le croquis est très représentatif, et ne représente pas les mesures réelles de celle-ci.
En attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer mes salutations les plus distinguées.
Bien cordialement »

CONSIDERANT que la place de parking "30min" sera conservée dans la zone de stationnement de l'autre côté de la voirie ;

CONSIDERANT que vu la largeur du trottoir, cette rampe n'est pas réalisable ;

CONSIDERANT que la dixième réclamation concerne Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxx (mail le 27 mars 2022) :
«Bonjour,
Nous avons vu le plan de la restructuration de la rue du wainaige et nous souhaitons vous faire part de nos craintes concernant certains points que nous avons repérés sur le plan.

1. *Nous souhaiterions conserver des places de parking devant la maison n°xxxxxx, car une infirmière qui réside dans la maison n°xxxx reçoit régulièrement des patients à domicile et qui doivent pouvoir sortir d'urgence 24H sur 24 pour des patients qui sont dépendants et des patients en soin palliatif. La terrasse en face de la maison peut accueillir 4 véhicules stationnés en biais devant la maison pour ne pas obstruer le trottoir piétonnier.*

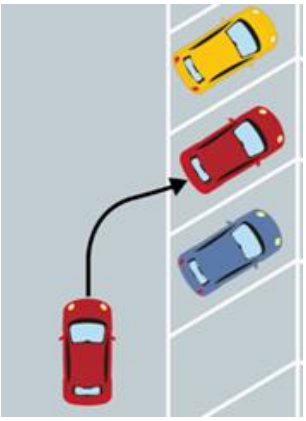

2. Nous avons signalé plusieurs fois que la plaque d'égout ainsi que dévidoir placé devant la maison n°15 posaient un sérieux problème et que cela avait détérioré le carrelage ainsi que les murs intérieurs de la maison. En effet, le trafic de véhicule de plusieurs tonnes a fortement détérioré la rue, a également enfoncé la plaque d'égout et le dévidoir dans le macadam. Ce qui a engendré d'importantes vibrations sur plusieurs maisons, cela. La limite de construction des maisons a très mal été pensée et la vitesse des véhicules qui circule dans la rue provoque d'importantes vibrations au niveau de la place d'égout et du dévidoir placé devant la maison.

S'il n'est possible pour vous de supprimer la plaque d'égout ainsi que le dévidoir. Nous vous demandons de les déplacer de manière à ce qu'ils ne soient plus devant la maison n°15, car notre maison a subi de nombreuses vibrations conséquentes, des fissures sur les murs et sur nos carrelages ont pris forme à cause des camions qui circulent dans la rue du gainage provoquant des ondes de choc. Nous vous signalons également que Mr Struyven et Mr Bastin (le chef des travaux de la voirie) ont déjà constaté les vibrations importantes causées par le passage des bus et des camions.

Vous constaterez vous même (sur les photos ci-dessus) les dégâts engendrés par le trafic routier. Il faut penser la rénovation de la rue en fonction des bus et des camions qui circulent dans la rue au quotidien et les matériaux utilisés pour refaire la rue doivent être adaptés à cet effet.

3. *Je souhaiterais également attirer votre attention sur la vitesse des véhicules qui circulent dans la rue du wainage au niveau de notre maison. Il faut impérativement penser à placer un sérieux dispositif pour limiter la vitesse des véhicules qui circulent dans cette rue. Nous doutons qu'un plateau et une plaque indiquant une « zone 30 » soient suffisants pour dissuader les automobilistes à devoir respecter la limitation de vitesse. C'est un quartier résidentiel et je vous fais également part qu'a plusieurs reprise, mon fils a déjà failli se faire faucher par un véhicule, car trottoirs sont étroit et les maisons sont très proches de la rue. Il serait intéressant de profiter du rafraîchissement de la rue pour placer un radar fixe afin d'apporter plus de sécurité et je pense que ça pourra également solutionner les problèmes des vibrations propagés dans les maisons.*

4. *Il faudrait impérativement prévoir des places de parkings (passage rapide 15 min) du côté de la pharmacie qui reçoit de nombreux clients par jour. En effet, des places de parkings doivent être prévues à cet effet, car ils doivent pouvoir recevoir leurs clients dans de*

bonnes conditions sans obstruer les places de parking en face de la maison n°xx et n°xx. Négliger ce pont important risquerait d'engendrer des conflits de voisinage, chose que nous ne voudrions pas.

5. *Il faut également prévoir un rabaissement du niveau des borures qui sont en face des garages des maisons et du passage latéral de la maison n°xx, car il y a des véhicules qui passe sur le coté de la maison et ça nous évitera de détériorer les suspensions.*

Madame Oumallal Siham et Benaissa Mourad
Rue du wainage xx,
6240 Farciennes

CONSIDERANT que le plan du permis d'urbanisme prévoit plusieurs places de stationnement (en ce compris le garage) devant le n°xx. Néanmoins, il y a lieu de rappeler que la loi interdit la privatisation du domaine publique;

CONSIDERANT qu'est prévu dans les travaux le remplacement des avaloirs. Les nuisances seront donc supprimées;

CONSIDERANT que pour la limitation de vitesse, c'est la police qui est compétente et qui a délimité le dispositif ad hoc;

CONSIDERANT que concernant le rabaissement du niveau des bordures, cette demande est déjà étudiée dans le présent permis d'urbanisme;

CONSIDERANT que la onzième réclamation concerne Monsieur xxxxxxxxxx (mail le 27 mars 2022) :
«Bonjour,
Je suis domicilié au num xxxx de la rue du wainage, j'aurais quelques demandes concernant les travaux.
- *Avoir des bordures plats pour mon entrée de garage et mon passage latéral.*
- *Actuellement la pharmacie au num xxx a des place de parking de 30 min, malgré cela ses clients se garent devant chez moi et me bloquent mes passages et c'est assez frustrant. J'ai vu qu'il n'y a plus ces places de parking sur le projet, ce qui m'inquiète car les clients vont m'empêcher de me garer devant chez moi. On a 2 voitures et j'aimerais avoir la possibilité de me garer devant chez moi. Si j'ai construit c'est pour avoir un certain confort, d'autant plus que j'avais fais la demande pour reculer la limite de maison, pour avoir plus d'aisance de parking ce qui avait été refusé. J'espère que vous reverrez votre projet en réintégrant des places de parkings rapides.*
- *Concernant la carrosserie, j'espère qu'il ne va pas monopoliser des places de parking !*
- *Il faut savoir que les taques d'égout provoque de grosses vibrations dans ma maison ainsi que celui de mon voisin du num xxxdu à la vitesse de passage des voitures et poids lourds (bus, camions…) , c'est pourquoi il faudrait un moyen de faire diminuer la vitesse. Par exemple, le placement d'un radar fixe car le panneau de 30km/h ne sert strictement a rien. Mais surtout pas un casse vitesse car ça se répercuterait dans les maisons.*

En espérant que vous considérerez ce mail.
Bien à vous.
xxxxxxxxxx »

CONSIDERANT que concernant le rabaissement du niveau des bordures, cette demande est déjà étudiée dans le présent permis d'urbanisme;

CONSIDERANT que la place de parking "30min" sera conservé dans la zone de stationnement de l'autre côté de la voirie ;

CONSIDERANT qu'est prévu dans les travaux le remplacement des avaloires. Les nuisances seront donc supprimées;

CONSIDERANT qu'une réunion de riverains a été réalisée avant l'introduction du permis d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les remarques émises lors de l'enquête publique ciblent certains endroits, mais ne remettent pas en cause la demande de permis d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'enquête publique a été diffusée dans le journal local « ARLEQUIN » ;

CONSIDERANT que ce projet va permettre la création de deux parkings, ainsi que de rénover et restructurer une voirie en mauvais état ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 16 mai 2022 de solliciter l'avis du prochain Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet tel que présenté tout en tenant compte des réponses apportées aux réclamants de l'enquête publique (dans le corps de la présente délibération).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7. CONVENTION DE COLLABORATION ET DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL. - RECONDUCTION.- CLASSE INCLUSIVE. - ECOLE WALOUPI. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la décision du Collège communal du 28 février 2019 autorisant Madame Patrizia SIMONELLI, Directrice à l'école communale Waloupi, à s'associer avec l'école d'enseignement spécialisé d'Auvelais "Le bosquet", dans le but de créer une classe inclusive sur l'implantation du Wainage dès septembre 2019 ;

VU la décision du Collège communal du 7 juin 2019 relative à l'installation du local et à la prise en charge des coûts énergétiques et de l'eau par la Commune de FARCIENNES ;

VU la décision du Conseil communal du 31 août 2020 approuvant la convention de collaboration et de mise à disposition d'un local pour une durée déterminée du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un état des lieux de sortie va être réalisé au plus tard le 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la collaboration entre l'école Waloupi et l'école Le Bosquet donne entière satisfaction ;

CONSIDÉRANT la volonté du directeur de l'école Le Bosquet, Monsieur Alexandre HUMONT, de reconduire ladite convention ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de reconduire la convention du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RECONDUIRE la convention de collaboration et de mise à disposition d'un local entre l'école fondamentale d'Enseignement Spécialisé, « Le Bosquet » et l'école communale Waloupi de Farciennes, du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023, dans les termes suivants :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la collaboration

L'occupant organise une classe de l'enseignement spécialisé de type 2 (T2) à partir du 1er septembre 2022 dans les locaux de l'école communale Waloupi de Farciennes dans l'implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes.

L'occupant est juridiquement responsable de l'application de la législation qui s'impose à cette nouvelle implantation.

L'occupant mandate à cet effet la direction pour la prise de décisions conformément à la lettre de mission fixée par le décret statut des directeurs du 2 février 2007 en ce compris pour la désignation des enseignants et du personnel paramédical, les inscriptions des élèves, etc.

Par ailleurs, l'occupant et le propriétaire concernés mandatent leur direction d'école pour la gestion journalière de ce projet.

La coordination de ce projet s'organise au travers de réunions entre les directions d'école avec un minimum de 1 réunion par semaine. Ces réunions auront lieu au sein du bureau de la direction de l'école Waloupi selon un ordre du jour établi de commun accord et par avance. La convocation doit contenir un ordre du jour précis dont un point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente ainsi qu'un point divers permettant aux directions d'école d'aborder tout thème relatif à l'objet de la présente convention.
En cas d'accord, le point divers peut faire l'objet d'une décision. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion. L'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions sont envoyés simultanément à l'occupant, à l'école Waloupi et au propriétaire par voie de courrier électronique.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de l'occupant, à titre gratuit, les espaces suivants : le local classe situé au rez-de-chaussée de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5

rue des Ecoles à Farciennes. Il est précisé que ce local a une superficie totale « approximative » de 66 m².
L'occupant déclare qu'il a visité le local et que ce dernier convient à son activité.

Le propriétaire met à disposition de l'occupant à titre gratuit les espaces communs (cour de récréation, salle de gym, toilettes, local polyvalent, BCD…). La liste des espaces communs est non exhaustive.

Un état des lieux contradictoire de la classe est établi en présence des représentants du propriétaire et de l'occupant avant le début de l'année scolaire. Cet état des lieux reprendra la liste de l'équipement fourni principalement par l'Asbl « NEW REGARD », par le propriétaire et par l'occupant.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Le propriétaire met à la disposition prioritaire de l'occupant la classe pour les activités pédagogiques et en assure l'entretien et le maintien en bon état.

L'occupant s'engage à restituer le local dans l'état où il l'a trouvé. Il ne pourra apporter aucun changement ou faire des travaux de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

En tout état de cause, l'occupant ne pourra faire dans les locaux faisant l'objet de l'occupation, aucun changement de distribution, ni de percement des murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire, et même dans ce cas, devront à la fin de la convention rester au propriétaire, sans indemnité, à moins que ce dernier n'exige le rétablissement des lieux dans leur pristin état aux frais de l'occupant.

Si travaux il y a, ils seront pris en charge en partie par le propriétaire et par l'occupant.

Tout dégât ou anomalie constaté par l'une des parties doit être simultanément porté à la connaissance du propriétaire et de l'occupant.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve que les dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par défaut du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Les locaux seront chauffés et pourvus d'électricité et d'eau.

Le propriétaire s'engage à s'assurer auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son établissement, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace, et généralement tout risque quelconque susceptible de causer des dommages aux locaux et à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises.
Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés auprès de l'occupant.

L’occupant s’engage à assurer auprès des compagnies d’assurance notoirement solvables contre l’incendie et l’explosion (RC objective).
Il s’engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clés auprès du propriétaire.

Une attestation d’assurance en RC est délivrée au propriétaire par l’occupant.

Article 3 : Matériel

Tout matériel ou équipement supplémentaire demandé par l’occupant fera l’objet d’une demande particulière auprès du propriétaire. Ce matériel ou équipement fera l’objet d’un état de recouvrement à la charge de l’occupant, d’un montant fixé en fonctions du coût des fournitures nécessaires.

Toute perte, destruction ou reproduction illicite de clés entrainera automatiquement le remplacement du cylindre de la porte et réalisation de copies de clés à suffisance et ce au frais du contrevenant. Les clés seront remises à l’occupant le jour de l’état des lieux d’entrée et restituées le jour de l’état des lieux de sortie.

Article 4 : Entretien du local et du matériel

Le propriétaire assure l’entretien journalier du local (sol, toilette, évier, etc.). Il assure annuellement le gros entretien du local (sol, plinthes, toilette, extérieurs des meubles, évier, etc.).

L’occupant maintient quotidiennement les locaux et le matériel en bon état de propreté (bancs d’école, électroménagers, cuisine, extérieurs des meubles, évier, etc.). Il assure annuellement l’entretien de l’intérieur des meubles, des murs (taches, reste de mastic, etc.) et des bancs d’école (taches). En outre, il s’engage à avertir sans délai le propriétaire de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

Article 5 : Responsabilité

Le propriétaire n’est en aucun cas responsable des suites dommageables d’accidents survenant aux étudiants de la classe inclusive ou à des tiers à l’occasion de l’occupation des locaux. L’assurance scolaire de l’occupant intervient le cas échéant. La présente clause vaut clause exonératoire de responsabilité.

Le propriétaire ne peut être tenu responsable d’un quelconque problème causé par l’installation, dans le local mis à disposition, de matériel ou mobilier divers ne lui appartenant pas et apporté par l’occupant du local. L’utilisateur déclare renoncer à tous recours contre le propriétaire en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets doivent être assurés par ses soins et à ses frais.

Article 6 : Gestion financière

Les deux parties ont une comptabilité et une gestion financière distinctes.

Le propriétaire prend en charge les coûts énergétiques et de l’eau.

Article 7 : Statut des membres du personnel

Les membres du personnel de l'implantation de T2 située dans les locaux de l'école communale Waloupi dépendent de l'occupant.

L'occupant détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de ses activités et dont il informe le propriétaire à titre régulier.
Ces règles ne peuvent rentrer en contradiction avec les règles d'organisation et de fonctionnement générales de l'école Waloupi, dont le Règlement d'Ordre Intérieur et le Règlement de travail de l'établissement sauf autorisation écrite et préalable du propriétaire.

7.1. Les absences des membres du personnel

En cas d'absence et de retard des membres du personnel qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école communale Waloupi, les membres du personnel sont dans l'obligation d'en avertir les deux directions d'école.

7.2. Les surveillances

Un horaire équitable de surveillances (accueil, récréation, midi, …) sera établi chaque année pour les membres du personnel de l'occupant. Celui-ci sera rédigé par la direction de l'école Waloupi en accord avec la direction de l'occupant, dans le respect des règles de concertation locale.

7.3. Les activités extra-scolaires

Celles-ci sont expliquées dans le document « consignes ». Les démarches à suivre notamment au niveau de la sécurité et de l'encadrement y seront spécifiées.
Ces activités se feront en cohérence avec les activités organisées par le propriétaire, en bonne collaboration entre les enseignants et les deux directions d'école.

7.4. Les formations

Si des moments de formation commune avec les enseignants du propriétaire s'avéraient utiles, ils seront concertés entre directions d'école, chacun restant responsable de la communication envers ses membres du personnel.

7.5. Les festivités

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, participeront au projet de la fête des enfants et de la fête de l'école Waloupi chaque année scolaire.

7.6. Le document des consignes

Un document des consignes pour le bon fonctionnement de l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, est d'application pour les membres du personnel qui y travaillent.

7.7. Les réunions du personnel

Dans la mesure du possible, les membres du personnel de l'occupant qui travaillent dans l'implantation à visée inclusive située dans les locaux de l'école Waloupi, implantation du Wainage - 5 rue des Ecoles à Farciennes, participeront aux réunions de rentrée du personnel Waloupi au mois d'août et en seront informés fin juin.

Article 8 : fin de collaboration

La présente convention prend cours le 1er septembre 2022 et est conclue pour une durée déterminée, soit jusqu'au 30 juin 2023.

La convention peut être reconduite chaque année scolaire au plus tard le 30 juin 2023. Les parties conviennent en outre que la présente convention :

- pourra prendre fin de commun accord et selon les modalités qui seront à définir par les parties au moment de la décision de rupture ;
- prendra fin automatiquement à la date de fin de la présente convention de collaboration et de mise à disposition d'un local.

Tout matériel étranger au local loué et y installé par l'occupant doit être enlevé dès la fin de la collaboration sauf accord du propriétaire. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance de l'occupant. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant la mise à disposition et au-delà de la fin de celle-ci ne peut en aucun cas être imputée au propriétaire.

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame la Directrice de l'école communale Waloupi ;
- Monsieur le Directeur de l'école Le Bosquet ;
- Madame Catherine PRAILLET du Service des Relations avec les établissements scolaires - Cellule Enseignement spécialisé.

8. DESIGNATION DE LA SALLE "ESPACE DES MARAIS" POUR LA CELEBRATION DE MARIAGES

VU la Nouvelle Loi communale ;
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU l'article 165/1 alinéa 2 du Code civil qui indique : *"Par dérogation, le Conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune à l'usage exclusif, pour célébrer des mariages."*
CONSIDÉRANT que la salle des mariages sera mise à disposition des écoles communales pour les épreuves du CEB qui se dérouleront du 16 au 21 juin 2022 ;
CONSIDÉRANT que des mariages sont prévus les 17 et 18 juin 2022 ;
CONSIDÉRANT les difficultés techniques engendrées par les déménagements successifs du mobilier que cela entraînerait pour la mise en place de la salle des mariages ;
CONSIDÉRANT qu'il est dès lors opportun de désigner la salle des Marais sis rue Joseph Bolle, 63, comme lieu public à caractère neutre pour célébrer ces mariages, celle-ci se trouvant à proximité de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DÉSIGNER la salle des Marais sis rue Joseph Bolle, 63, pour la célébration des mariages prévus les 17 et 18 juin 2022.

Article 2 : D'ÉTENDRE cette désignation à tous les mariages dont l'occupation exceptionnelle de la salle des mariages de l'administration communale le nécessiterait.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

9. ECOLE COMMUNALE WALOUPI, IMPLANTATION DU WAINAGE.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 23 NOVEMBRE 2021.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8183 du 06 juillet 2021, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021 – 2022;

VU plus particulièrement son chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 6.2.4 traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

VU la délibération du Collège communal du 16 mai 2022 y afférente;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les congés d'automne, soit le mardi 23 novembre 2021;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:
- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 24 janvier 2022 et le 18 mars 2022, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation du Wainage de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2021 : 23 inscrits justifiant 1.5 emploi subventionné,

23 novembre 2021 : 26 inscrits justifiant 2.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 23 novembre 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: PREND ACTE :

- de l'augmentation de cadre susmentionnée,

- de l'ouverture, à la date du 23 novembre 2021, d'une classe maternelle à mi-temps au sein de l'implantation du Wainage de l'école communale Waloupi.

Elle est maintenue jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.

10. ECOLE COMMUNALE WALOUPI.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 23 NOVEMBRE 2021.- PSYCHOMOTRICITE.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8183 du 06 juillet 2021, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021 – 2022;

VU plus particulièrement son chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 6.2.4 traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

VU la délibération du Collège communal du 16 mai 2022 y afférente;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les congés d'automne, soit le mardi 23 novembre 2021;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:
- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 24 janvier 2022 et le 18 mars 2022, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation du Wainage de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2021 : 23 inscrits justifiant 1.5 emploi subventionné,

23 novembre 2021 : 26 inscrits justifiant 2.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 23 novembre 2021 et est maintenue jusqu'au 30 juin 2022;

CONSIDERANT que cette augmentation de cadre a également généré deux périodes de psychomotricité à pourvoir, à partir du 23 novembre 2021, au sein de l'implantation du Wainage de l'école communale Waloupi;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : PREND ACTE de la génération de deux périodes de psychomotricité, au sein de l'implantation du Wainage de l'école communale Waloupi, dans le cadre de l'augmentation de cadre maternel, au 23 novembre 2021, susmentionnée.

11. ECOLE COMMUNALE WALOUPI, IMPLANTATION DU LOUAT.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 03 MAI 2022.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8183 du 06 juillet 2021, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021 – 2022;

VU plus particulièrement son chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 6.2.4 traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

VU la délibération du Collège communal du 16 mai 2022 y afférente;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les vacances de printemps, soit le mardi 03 mai 2022;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:
- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours,

répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 24 janvier 2022 et le 18 mars 2022, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2021 : 37 inscrits justifiant 2.5 emplois subventionnés,

03 mai 2022 : 46 inscrits justifiant 3.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 03 mai 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : PREND ACTE :

- de l'augmentation de cadre susmentionnée,

- de l'ouverture, à la date du 03 mai 2022, d'une classe maternelle à mi-temps au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi.

Elle est maintenue jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.

12. ECOLE COMMUNALE WALOUPI.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 03 MAI 2022.- PSYCHOMOTRICITE.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8183 du 06 juillet 2021, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021 – 2022;

VU plus particulièrement son chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 6.2.4 traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les vacances de printemps, soit le mardi 03 mai 2022;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:
- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 24 janvier 2022 et le 18 mars 2022, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2021 : 37 inscrits justifiant 2.5 emplois subventionnés,

03 mai 2022 : 46 inscrits justifiant 3.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 03 mai 2022;

VU la délibération du Collège communal du 16 mai 2022 y afférente;

CONSIDERANT que cette augmentation de cadre a également généré deux périodes de psychomotricité à pourvoir, à partir du 03 mai 2022, au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: PREND ACTE de la génération de deux périodes de psychomotricité, au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, dans le cadre de l'augmentation de cadre maternel, au 03 mai 2022, susmentionnée.

SOCIAL ET CULTURE

13. CONVENTION DE PARTENARIAT "PARCOURS TOTEMUS". - APPLICATION MUTUALISEE TOTEMUS. - POUR DECISION

VU la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-30, al. 1er ;

VU le Collège communal du 19 avril 2022 qui a donné un accord de principe pour l'adhésion à l'application "Totemus" ;

CONSIDÉRANT que Totemus est une application mobile de chasse au trésor connectée, 100% gratuite pour les utilisateurs et virtuelle, pour redécouvrir les richesses de nos régions de manière ludique et interactive ;

CONSIDÉRANT que la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi possède à ce jour 2 circuits Totemus sur son territoire : Charleroi et Gerpinnes ;

CONSIDÉRANT qu'elle propose la création d'une chasse Totemus par ville/commune du territoire afin de disposer d'une offre touristique homogène et attractive ;

CONSIDÉRANT que la Maison du Toursime du Pays de Charleroi s'engage à prendre en charge le coût financier pour la réalisation d'une chasse Totemus dans les villes et communes du territoire intéressées parmi : Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Gerpinnes, Les Bons Villers, Pont-à-Celles ;

CONSIDÉRANT que outre les autres obligations du partenaire spécifiées dans la convention, il prend en charge la maintenance annuelle, de l'année 2 à l'année 4 – paiement à effectuer en une seule fois, dès réception de la facture émise par Totemus.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration de l'ASBL FARCIENNES + a marqué l'accord pour la prise en charge financière des années 2 à 4 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure une convention qui prendrait cours à la date de la signature jusqu'à la clôture de la 4e année de maintenance de l'application ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat "Parcours Totemus" entre la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi et la Commune de Farciennes, dans les termes suivants :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Totemus est une application mobile de chasse au trésor connectée, 100% gratuite pour les utilisateurs et virtuelle, pour redécouvrir les richesses de nos régions de manière ludique et interactive.

Muni d'un smartphone, l'utilisateur part à l'aventure à pied, en vélo ou en voiture et résout des énigmes pour progresser d'un point d'intérêt touristique à l'autre et, ainsi, découvrir où se cache le totem virtuel du lieu exploré.

À mi-chemin entre le jeu de piste et le géocaching, l'application permet de valoriser le patrimoine à travers une expérience immersive qui allie sport et mobilité active, avec différents niveaux de difficulté, culture, évasion et aventure.

Grâce à la carte des chasses disponibles, ou par la suggestion de parcours situés à proximité de l'utilisateur, l'application propose une véritable offre touristique de proximité, jouable seul, en famille, ou entre amis.

A l'issue du parcours, l'utilisateur découvre un totem qui lui rapporte des points (des Toteez) qu'il peut ensuite échanger contre des bons cadeaux auprès des sponsors de l'application, à la manière d'une monnaie virtuelle.

En mettant les principes de gamification au service du tourisme de proximité, Totemus remplit les fonctions suivantes :

- Valoriser les pépites du patrimoine,
- Favoriser l'itinérance entre les territoires par la gamification,
- Générer des retombées économiques chez les prestataires locaux,
- Proposer une activité de découverte gratuite, ludique, innovante et ouverte à tous.

La MT Pays de Charleroi possède à ce jour 2 circuits Totemus sur son territoire : Charleroi et Gerpinnes.

La MT Pays de Charleroi propose la création d'une chasse Totemus par ville/commune du territoire afin de disposer d'une offre touristique homogène et attractive.

Article 1. Durée

La présente convention prend effet à la date de la signature jusqu'à la clôture de la 4e année de maintenance de l'application.

Article 2. Obligations de la Maison du tourisme du Pays de Charleroi asbl

La MT Pays de Charleroi s'engage à prendre en charge le coût financier pour la réalisation d'une chasse Totemus dans les villes et communes du territoire intéressées parmi : Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Gerpinnes, Les Bons Villers, Pont-à-Celles.

Cette prise en charge financière reprend* :

- la **création du parcours** en ce compris :
  - ½ journée de repérage + frais de déplacement,
  - Relevé des coordonnées GPS du parcours,
  - Choix des indices à relever et amélioration de l'itinéraire si besoin,
  - Photographies des indices,
  - Pose de plaquettes métalliques avec QR Code à scanner si besoin,
  - Création de la chasse sur l'application,
  - Test grandeur nature + frais de déplacement.
- La **maintenance du produit**, à dater de sa publication jusqu'à la 1re date anniversaire, en ce compris :
  - Maintenance évolutive de l'application en fonction des mises à jour des supports et des normes mobiles,
  - Maintenance technique qui assure que les parcours restent en ligne sur l'application et le site www.totemus.be,
  - Support d'aide aux utilisateurs qui utilisent le bouton « aide » de l'application,
  - Outils de promotion de l'opération : visuels, 200 flyers en français (recto) et néerlandais (verso), kit de communication digitale pour les réseaux sociaux,
  - Participation au financement des Toteez gagnés par les utilisateurs,
  - Accès à la boutique en ligne « La Grotte aux cadeaux » pour les partenaires sponsors,
  - Accès à l'interface de statistiques des participations.

*Pour bénéficier de cette prise en charge, au moins 5 villes-communes doivent participer au projet.
La MT Pays de Charleroi s'engage à :

- Accompagner et conseiller le partenaire pour la réalisation du parcours (création d'une thématique forte),
- Respecter la feuille de route de la société Totemus pour la création du parcours, conjointement avec le partenaire.
- Assurer la promotion du parcours.

Article 3. Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- Avoir établi au préalable, la convention avec la MT – subside de promotion pour les SI/OT,
- Identifier une personne de contact pour le projet,
- Établir une thématique forte conjointement avec la MT Pays de Charleroi,
- Respecter la feuille de route de la société Totemus pour la création du parcours, conjointement avec la MT Pays de Charleroi,
- Fournir un itinéraire touristique (à pied ou à vélo) avec identification des POI incontournables à la MT Pays de Charleroi avant transfert à la société Totemus,
- A informer la MT des travaux ou changements sur le parcours qui entraveraient la chasse pendant la durée du contrat.
- Prendre en charge la maintenance annuelle, de l'année 2 à l'année 4 – paiement à effectuer en une seule fois, dès réception de la facture émise par Totemus.
- Prendre en charge les options souhaitées.
    - Parcours supérieur à 6 km : + 100 € htva/km supplémentaire avec max. 2 km supplémentaires,
    - Frais de traduction par Totemus : 300 € htva/version.
- Fournir mensuellement les statistiques à la MT Pays de Charleroi
- Assurer la promotion du parcours.

Article 9. Durée et résiliation

La présente convention prend cours à la date de la signature jusqu'à la clôture de la 4e année de maintenance de l'application.

Cette convention ne peut être résiliée avant la fin de la 4e année.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

FINANCES

14. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 4EME TRIMESTRE 2021.- PROCES VERBAL DE L'ECHEVIN VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;

VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;
VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;
VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;
VU la décision du Collège communal du 8 février 2021 décidant de désigner Madame Laurence Denys, 5ème Echevine, ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Denys devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;
CONSIDERANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Denys et Madame Dedycker en date du 9 mai 2022 suite à la vérification de l'encaisse ;
CONSIDERANT que cette vérification ne comporte pas de remarque ;
CONSIDERANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 4ème trimestre 2021 de Madame DEDYCKER Séverine, Directrice financière et de Madame DENYS Laurence, échevin vérificateur de l'encaisse du Directeur financier.

15. FÊTES COMMUNALES ET MANIFESTATIONS 2022.- ARRÊT DE LA LISTE ET DES BUDGETS ALLOUES.- DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE AU COLLÈGE COMMUNAL.- DÉCISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23;
VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;
CONSIDÉRANT que les budgets prévus pour l'organisation des différentes Fêtes et Manifestations Communales en 2022 sont les suivants:

FÊTES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2022	**BUDGET ALLOUE EN 2022**
Fête de l'amitié	3.000,00€
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 20.000,00
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 2.500,00
Cérémonie du 11 Novembre	€ 1.400,00
Les Hivernales	€ 3.000,00

CONSIDÉRANT que si le budget précité devait être dépassé pour mener à bien l'organisation d'une des festivités, ceci fera l'objet d'une décision du Conseil Communal quant à l'acceptation ou non des dépenses supplémentaires;
CONSIDÉRANT que les éventuelles conventions à conclure dans le cadre de l'organisation d'une des festivités entre l'Administration Communale et un partie tierce feront également l'objet d'une décision du Conseil Communal distincte;
CONSIDÉRANT que par souci d'efficacité, il est utile de déléguer l'organisation générale de chacune des Fêtes et Manifestations communales 2022 précitées au Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: DE RATIFIER le budget de la Fête de l'Amitié, à savoir 3.000,00€;
ARTICLE 2: DE FIXER les budgets des fêtes et manifestations communales prévues en 2022 comme suit:

FÊTES ET MANIFESTATIONS COMMUNALES PRÉVUES EN 2022	**BUDGET ALLOUE EN 2022**
Fêtes communales d'Août/Septembre	€ 20.000,00
Noces D'or: Cérémonie et Cadeaux	€ 2.500,00
Cérémonie du 11 Novembre	€ 1.400,00
Les Hivernales	€ 3.000,00

ARTICLE 3: DE DÉLÉGUER au Collège communal l'organisation générale des Fêtes et Manifestations communales 2022;

16. ASBL CENTRE CULTUREL DE FARCIENNES.- CONTRAT PROGRAMME 2020-2024.- DETAIL DES AIDES-SERVICES ALLOUEES EN 2020.- APPROBATION DU DECOMPTE S'IL Y A LIEU.- DECISION A PRENDRE.-

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Nouvelle Loi Communale ;
VU la décision du 28 juin 2021 par laquelle le Conseil communal approuve le contrat programme 2020 - 2024 entre la Communauté française d'une part et la Commune, le Centre culturel, la Province de Hainaut et la Fédération Wallonie-Bruxelles d'autre part;
CONSIDERANT que l'intervention annuelle communale en aides et services a été fixée à 10.000,00 €, conformément aux dispositions du contrat-programme 2020 - 2024 ;
CONSIDERANT qu'un droit de tirage, équivalent à la différence entre les aides-services et le décompte final des charges prévu à l'article 7 §2 a été réservé ;
CONSIDERANT que ce droit de tirage, inclus dans la contribution aides et services, sera versé sous forme d'espèces ;
CONSIDERANT le décompte des charges pour l'année 2020, d'un montant de 4.823,70 € ;
CONSIDERANT que la différence entre les aides-services et les charges s'élève à 5.176,30 €;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser cette somme au Centre culturel;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser également le solde de la subvention après le contrôle des comptes et bilan de l'année 2020, soit un montant de 8.888,76 €;
CONSIDERANT la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le décompte des aides et services alloués à l'A.S.B.L. Centre Culturel de Farciennes pendant l'exercice 2020 comme suit :

	2020
Charge salariale de la technicienne de surface du 01/01/2020 au 31/12/2020	-
Mise à disposition de matériel et de personnel pour l'organisation des activités 2020 :	-
Prime pour la police assurance du bâtiment abritant le centre culturel :	326,61 €
Consommations eau, chauffage et électricité :	4.497,09 €
Assurance AT	-
Droit de tirage en espèces (Solde après décompte des aides- services) :	5.176,30 €
Total	10.000,00 €

Article 2 *:* La présente décision sera transmise :
- à Madame Séverine Dedycker, Directrice financière ;
- au service des Finances.

BUDGETS ET COMPTES

17. COMPTE COMMUNAL.- EXERCICE 2021.- COMPTES ANNUELS.- APPLICATION DE L'ARTICLE 74 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses article L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDÉRANT que les ouvertures de crédit consolidées numéro 2761, 2812, 2794, 2751, 2755, 2733, 2775, 2762, 2799, 2774, 2792, 2810, 2773, 2745, 2653 et 2412 présentent un solde positif pour un total de 338.938,78€;
CONSIDÉRANT que les investissements liés aux subventions FRIC 2013-2016, FRIC 2017-2018 et mobilité douce ont également été financés via des emprunts ainsi que le fond de réserve et qu'il existe un solde de recettes positif d'un montant de 81.189,10€ par rapport à la totalité des dépenses;
CONSIDÉRANT qu'un prélèvement d'un montant d'1.000.000,00€ sur le boni ordinaire cumulé a été effectué;
CONSIDÉRANT que les recettes relatives aux soldes d'emprunts, aux soldes des subventions et au prélèvement sur le boni cumulé doivent être affectées au financement des dépenses du service extraordinaire ;
CONSIDÉRANT qu'une nouvelle provision pour risques et charges d'un montant de 250.000,00€ a été constituée dans le but de couvrir les éventuelles augmentations de charges d'emprunts;
CONSIDÉRANT que le résultat budgétaire négatif du service extraordinaire s'explique par le fait qu'une partie des dépenses engagées est couverte par des recettes qui ne seront constatées qu'en 2022;
Vu les comptes établis par le collège communal;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;
CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 OUI et 2 ABSTENTIONS ;

Article 1 : DE TRANSFÉRER au fond de réserve extraordinaire en vue de financer certains investissements futurs:

- le solde des ouvertures de crédit consolidées numéro 2761, 2812, 2794, 2751, 2755, 2733, 2775, 2762, 2799, 2774, 2792, 2810, 2773, 2745, 2653 et 2412 pour un total de 338.938,78€
- les excédents des subventions FRIC 2013-20161, FRIC 2017-2018 et Mobilité douce pour un montant de 81.189,10 €;

Article 2 : D'APPROUVER les comptes arrêtés au 31 décembre 2021 aux résultats suivants :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
2021	**74.852.562,87**	**74.852.562,87**

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RÉSULTAT (P-C)**
Résultat courant	**15.783.002,98**	**16.108.323,34**	**325.320,36**
Résultat d'exploitation (1)	**22.413.174,82**	**18.676.579,69**	**- 3.736.595,13**
Résultat exceptionnel (2)	**3.844.803,59**	**3.997.065,86**	**152.262,27**
Résultat de l'exercice (1+2)	**26.257.978,41**	**22.673.645,55**	**- 3.584.332,86**

	ORDINAIRE	**EXTRAORDINAIRE**
Droits constatés (1)	19.689.059,27	14.600.730,66
Non Valeurs (2)	47.581,06	0,00
Engagements (3)	17.755.794,43	19.139.258,55
Imputations (4)	17.352.062,84	6.581.028,91
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.885.683,78	-4.538.527,89
Résultat comptable (1-2-4)	2.289.415,37	8.019.701,75

Article 2: Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière ainsi qu'aux autorités de tutelle.

18. FINANCES COMMUNALES.- BUDGET 2022.- PROJET DU DEUXIEME AMENDEMENT DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- APPROBATION.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la Nouvelle Loi Communale;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;,
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDÉRANT que le premier amendement n'a pas encore été approuvé par la tutelle et que le budget initial 2022 a été amendé par arrêté ministériel du 26 janvier 2022 aux résultats suivants :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE	
Recettes totales exercice proprement dit	17.017.916,06	4.217.599,15	
Dépenses totales exercice proprement dit	16.991.753,94	1.480.377,33	
Boni / Mali exercice proprement dit	26.162,12	2.737.221,82	
Recettes exercices antérieurs	1.579.663,33	2.395.435,25	
Dépenses exercices antérieurs	422.340,44	840.237,97	
Prélèvements en recettes	0,00	209.683,24	
Prélèvements en dépenses	0,00	3.035.955,06	
Recettes globales	18.957.579,39	6.822.717,64	
Dépenses globales	17.414.094,38	5.356.570,36	
Boni / Mali global	1.183.485,01	1.466.147,28	

CONSIDÉRANT que certains crédits inscrits au budget initial 2022 doivent être ajustés afin de mener à bien la politique de bonne gouvernance de l'autorité communale;
CONSIDÉRANT la vente du terrain sis Grand Place 5 et 7 pour un montant total de 23.395,00€;
CONSIDÉRANT la note de crédit de l'Établissement GOFFARD relative à la diminution des matériaux enlevés dans le cadre des travaux de la cave de Waloupi Pironchamps d'un montant de 1.771,20€;
CONSIDÉRANT que ces deux recettes doivent être affectées au financement des dépenses du service extraordinaire ;
CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;
CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 8.842.364,66 € sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements repris dans le projet du deuxième amendement du budget 2022;
CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;
CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;
CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 1.200€/ hab x 11.316 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 13.579.200,00€;
CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018 peut être reportée sur l'exercice 2019 et que celui s'élève à 1.858.921,41€;
CONSIDÉRANT qu'après clôture du compte 2021 le solde de la balise d'investissement s'élève à 9.534.069,11€;
CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 2.842.254,56 €;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

- les emprunts concernant le projet des SAR à savoir 790.000,00€;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissements sur emprunts est respectée ;
CONSIDÉRANT que le projet du deuxième amendement au budget 2022 présente un résultat excédentaire au service ordinaire ;
VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
VU la transmission du dossier au directeur financier;
VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT que le compte 2021 est arrêté et que de ce fait les résultats du service ordinaire et extraordinaire 2021 sont comptabilisés dans les résultats de la présente modification budgétaire;
CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 OUI et 2 ABSTENTIONS ;

Article 1 : DE TRANSFÉRER au fond de réserve extraordinaire en vue de financer certains investissements futurs:

- la recette provenant de la la vente du terrain sis Grand Place 5 et 7 pour un montant total de 23.395,00€;
- la recette provenant de la note de crédit de l'Établissement GOFFART d'un montant de 1.771,20€;

Article 2 : D'APPROUVER le projet du deuxième amendement du budget 2022 établi aux résultats suivants :

1. Tableaux récapitulatifs:

	SERVICE ORDINAIRE	**SERVICE EXTRAORDINAIRE**	
Recettes totales exercice proprement dit	17.246.043,81	10.744.364,47	
Dépenses totales exercice proprement dit	17.143.402,02	4.896.812,43	
Boni / Mali exercice proprement dit	102.641,79	5.847.552,04	
Recettes exercices antérieurs	2.043.876,50	-2.638.139,72	
Dépenses exercices antérieurs	499.441,32	3.363.780,57	
Prélèvements en recettes	0,00	8.842.364,66	
Prélèvements en dépenses	0,00	6.614.425,71	
Recettes globales	19.289.920,31	16.948.589,41	
Dépenses globales	17.642.843,34	14.875.018,71	
Boni / Mali global	1.647.076,97	2.073.570,70	

Article 2 : LA PRÉSENTE sera transmise au service des Finances, à la directrice financière ainsi qu'aux autorités de tutelle.

CULTES

19. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE ST FRANCOIS-XAVIER.- COMPTES 2021.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.-DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil de

fabrique de l'établissement cultuel de la fabrique d'église St François-Xavier , arrête les comptes annuels pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son courrier en date du 13 mai 2022 ;

Considérant que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation vient alors à échéance le 22 juin 2022;

Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger le délai susdit de 20 jours;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PROLONGER, des 20 jours autorisés, le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur le compte 2021 de la fabrique d'église St François-xavier
La nouvelle échéance est ainsi fixée au 12 juillet 2022.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

20. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'IMMACULEE CONCEPTION.- COMPTES 2021.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.-DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 07 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 13 avril 2022, par laquelle le Conseil de

fabrique de l'établissement cultuel de l'Immaculée Conception, arrête les comptes annuels pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son courrier en date du 02 mai 2022 ;

Considérant que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation vient alors à échéance le 14 juin 2022;

Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger le délai susdit de 20 jours;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PROLONGER, des 20 jours autorisés, le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur le compte 2021 de la fabrique d'église de l'immaculée Conception.
La nouvelle échéance est ainsi fixée au 4 juillet 2022.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

21. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE DE L'ASSOMPTION.- COMPTES 2021.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 21 avril 2022 parvenue à l’autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de

fabrique de l’établissement cultuel de l'Assomption, arrête les comptes annuels pour l’exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son courrier en date du 13 mai 2022 ;

Considérant que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation vient alors à échéance le 22 juin 2022;

Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger le délai susdit de 20 jours;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PROLONGER, des 20 jours autorisés, le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur le compte 2021 de la fabrique d'église de l'Assomption.
La nouvelle échéance est ainsi fixée au 12 juillet 2022.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

22. OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (TEC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que l'OTW organise une Assemblée générale ordinaire le mercredi 08 juin 2022 dans les locaux de l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 BEEZ ;

CONSIDERANT que la séance sera ouverte à 11h00 et pour que cette heure d'ouverture puisse être respectée, les formalités d'inscription pour participer à l'Assemblée commenceront à 10h30 et seront terminées à 10h50 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 08 juin 2022, de l'OTW :

6. Rapport du Conseil d'administration ;
7. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
8. Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31 décembre 2021 ;
9. Affectation du résultat ;
10. Décharge aux Administrateurs de l'OTW ;
11. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 08 juin 2022, tels que repris ci-dessus, de l'OTW :

12. Rapport du Conseil d'administration ;
13. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
14. Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31 décembre 2021 ;
15. Affectation du résultat ;
16. Décharge aux Administrateurs de l'OTW ;
17. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- A Monsieur NIZAM, délégué à l'AG ;
- A L'OTW (TEC), Monsieur GATHON, Président.

23. TIBI.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR. DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que TIBI organise une Assemblée générale ordinaire le mercredi 29 juin 2022 à 17h00 - Rue du Déversoir, 1 à 6010 CHARLEROI ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise :

18. Désignation du bureau et des scrutateurs ;

19. Remplacement de Monsieur Adrien Dolimont par Madame Caroline Marievoet en qualité d'Administratrice - Approbation ;
20. Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Présentation ;
21. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation ;
22. Comptes annuels arrêtés au 31/12/21 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité - Approbation ;
23. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation ;
24. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 - Approbation ;
25. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021 - Approbation ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1 : DE PROPOSER au Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2022, tels que repris ci-dessus, de chez TIBI.

Article 2 : DE DELIBERER sur les points suivants :
A L'UNANIMITE :
2. Remplacement de Monsieur Adrien Dolimont par Madame Caroline Marievoet en qualité d'Administratrice - Approbation ;

A L'UNANIMITE :
5. Comptes annuels arrêtés au 31/12/21 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité - Approbation ;

A L'UNANIMITE :
6.Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation ;

A L'UNANIMITE :
7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 - Approbation ;

A L'UNANIMITE :
8. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021 - Approbation ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- Aux délégués de TIBI ;
- A Monsieur CASAERT Léon, Président.

24. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION (BRUTELE).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que BRUTELE organise une Assemblée générale ordinaire le mardi 14 juin 2022 à 19h30 à l'Administration d'Uccle - Rue de Stalle, 77 à 1180 UCCLE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 14 juin 2022, de BRUTELE :

26. Rapport d'activité (rapport A) ;
27. Rapport de gestion (rapport B) ;
28. Rapport de rémunération (Rapport c) ;
29. Rapport du Collège des réviseurs : Présentation en séance ;
30. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 – Affectation du résultat (Rapport D) ;
31. Nominations statutaires (Rapport E) ;
32. Appel du capital non libéré (Rapport F) ;
33. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2021 ;
34. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021.

Après en avoir délibéré ;

Article 1 : DE DELIBERER sur les points suivants :
A L'UNANIMITE
Rapport d'activité (rapport A) ;
Article 2 : **A L'UNANIMITE**
Rapport de gestion (rapport B) ;
Article 3 : **A L'UNANIMITE**
Rapport de rémunération (Rapport c) ;
Article 4 : **A L'UNANIMITE**
Rapport du Collège des réviseurs : Présentation en séance ;
Article 5 : **A L'UNANIMITE**
Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 – Affectation du résultat (Rapport D) ;
Article 6 : **A L'UNANIMITE**
Nominations statutaires (Rapport E) ;
Article 7 : **A L'UNANIMITE**
Appel du capital non libéré (Rapport F) ;
Article 8 : **A L'UNANIMITE**
Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2021 ;
Article 9 : **A L'UNANIMITE**
Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- A Madame Laurence DENYS, déléguée chez BRUTELE ;
- A Madame Anne-Marie Boeckaert, Présidente du Conseil d'Administration de BRUTELE.

25. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;
CONSIDERANT que l'UVCW organise une Assemblée générale ordinaire le mercredi 08 juin 2022 dans les locaux de l'IFAPME, Parc Créalys, rue Saucin, 70 à 5032 GEMBLOUX (Les Isnes) ;
Considérant que la journée se déroulera de la manière suivante :

- 11h00 Accueil et cocktail dinatoire,
- 12h30 Allocution d'Elio DI Rupo, Ministre-Président Wallon,
- 13h00 Allocution de Maxime DAYE, Président de l'UVCW,

- 13h30 Débat avec la salle.
- 14h00 Assemblée générale Ordinaire
- 15h00 Discours de clôture par Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 08 juin 2022, de UVCW ;

35. Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2021

Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

36. Approbation des comptes ;

- Comptes 2021

Présentation

Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM Réviseur d'entreprises)

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
- Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
- Budget ;

37. Remplacement d'Administrateurs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 08 juin 2022, tels que repris ci-dessus, de l'UVCW :

38. Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2021

Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

39. Approbation des comptes ;

- Comptes 2021

Présentation

Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM Réviseur d'entreprises)

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
- Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
- Budget ;

40. Remplacement d'Administrateurs ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur LEMAITRE, délégué à l'AG ;
- à L'UVCW, Monsieur DAYE, Président.

TUTELLE

26. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues du 22 avril au 30 avril 2022, à savoir :

LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION

- DÉSIGNATION D'UN SERVICE EXTERNE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL NÉCESSAIRE AUX BESOINS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FARCIENNES.-
- ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW ET DE L'AVIQ PORTANT SUR L'ACQUISITION D'ÉPI, A SAVOIR DES MASQUES FFP2, DES BLOUSES, DES MASQUES DE SOINS ET DES GANTS D'EXAMEN.-
- ADHÉSION A LA NOUVELLE CONVENTION DU SPW.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

27. QUESTIONS ORALES DE MADAME PAULINE PRÖS ET DE MESSIEURS ABDOULLAH FENZAOUI ET NEJMI SERDAR SUR LA FUSION EVENTUELLE AVEC AISEAU-PRESLES

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: De prendre acte

28. QUESTION ORALE DE MADAME LATIFE CAKIR SUR LES NOUVEAUX PROJETS FEDER ET FSE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: De prendre acte

29. QUESTION ORALE DE MONSIEUR ABDOULLAH FENZAOUI SUR L'AVENIR DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE SON PERSONNEL

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: De prendre acte

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET